



ASSOCIATION LA RADE

35 Rue Paul Guieysse

56100 LORIENT

JO du 2 janvier 2016

N°Siret : 820 961 605 00012

STATUTS association LA RADE

*Proposés lors de l'assemblée générale ordinaire
du 16 décembre 2016*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article PREMIER – Constitution et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à durée illimitée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre LA RADE.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à Lorient, 35, rue Paul Guieysse.
Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – L'Objet

Cette association a pour but de créer, faire vivre et développer une radio locale associative sur le Pays de Lorient et ses environs.

Elle vise à appartenir à la catégorie A des radios définie par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Cette radio se veut pluraliste, au service de l'expression de ses adhérents, de l'information de tous les habitants de la zone concernée, de l'éducation populaire, de la promotion de l'économie sociale et solidaire, de la culture et de la langue bretonne et de la communication sociale des associations et organisations situées dans la zone de diffusion de l'émetteur Fm ;

ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce pour tout pays.

L'action de l'association peut avoir une dimension locale, départementale, régionale, nationale et internationale.

Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les résultats de fêtes organisées à son profit
- les contrats institutionnels comportant un éventuel cahier des charges
- les contrats publicitaires
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales (régionales, départementales ou communales) de fondations et les gains de concours.
- les dons et mécénat sans contrepartie de charges, legs et apports de particuliers à l'association
- du prix des prestations de service rendues
- de toutes autres ressources autorisées par la loi dans le cadre des activités présentes et futures de l'association

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Assemblée générale – Dispositions communes

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixée par le Conseil d'administration et seules les questions qui y sont inscrites peuvent faire l'objet d'une délibération. Elle est présidée par le président, assisté des membres du bureau du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président sur la vie générale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion de l'association en présentant le compte de résultat, le bilan, et les éventuelles annexes. Il présente aussi le projet de budget arrêté par le Conseil d'Administration. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par vote.

L'assemblée générale Ordinaire élit en son sein les membres du Conseil d'Administration. Les décisions prises en assemblée générale sont adoptés à la majorité simple des membres présents. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

De manière générale :

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les mineurs de plus de 16 ans sont autorisés à prendre part au vote et sont éligibles au Conseil d'Administration. Les autres mineurs voient leur droit de vote transmis à leur parent ou leur représentant légal.

Les personnes morales adhérentes bénéficient d'une seule voix chacune.

Article 6 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- Sur demande d'au moins la moitié des membres
- Sur convocation du président
- Sur décision de la majorité des membres du conseil d'administration
- Suite à l'absence prolongée, la démission, la radiation ou le décès d'un membre du Conseil d'administration

Les décisions des Assemblées générales Extraordinaires sont adoptées suivant une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Article 7 – Composition de l'association

L'association se compose des membres fondateurs et des membres actifs.

Sont membres fondateurs les 3 associations qui ont fondé et élaboré le projet porté dorénavant par l'association « La rade »:

- L'association « MAPL (Musique d'Aujourd'hui au pays de Lorient) »
- L'association « An Oriant Media »
- L'association « La Compagnie des Ondes »

Ces trois personnes morales sont membres de droit.

Sont membres actifs les personnes physiques d'au moins 16 ans révolus qui assurent le fonctionnement de l'association en participant à l'une au moins de ses activités. (Maintenance du matériel, préparation et réalisation d'émissions, reportages, ateliers radiophoniques, travail en commission et instances statutaires, etc...).

Sont aussi considérés comme membre les personnes physiques ou morales soutenant le projet et apportant une contribution financière régulière.

Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le minimum est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

NB : Les membres de moins de 16 ans impliqués dans des activités ne peuvent à aucun titre participer aux assemblées générales ni au Conseil d'administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications, ou par non renouvellement de la cotisation.

Les cotisations versées par les membres démissionnaires ou exclus, demeurent définitivement acquises par l'association.

Article 9 - Conseil d'Administration, composition

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 9 membres élus, de 6 membres de droit et d'éventuelles membres d'honneurs désignés de façon suivante :

Les membres élus :

9 membres sont élus au Conseil d'Administration par les membres actifs. Leur élection est organisée au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire. L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les membres élus au Conseil d'Administration sont renouvelés tous les 3 ans. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont à adresser au Président de l'association au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres de droit :

Sont considérés comme membres de droit au sein du Conseil d'Administration, les membres fondateurs du projet radiophonique porté par La Rade.

MAPL, Anoriant Media et La Compagnie des Ondes disposent chacune de 2 sièges au sein du conseil d'administration. Chacune de ces associations nomment en leur sein 2 de leur membres pour y siéger.

Les membres d'honneur :

Peuvent recevoir le titre de membre d'honneur, les personnes, françaises ou étrangères, qui se sont distinguées par leur action dans le domaine de la radio et/ou dans l'activité de l'association.

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas de voix délibératives, ne sont pas électeurs ; et peuvent participer, à titre consultatif, aux instances statutaires de l'association, séances du conseil d'administration, du bureau, et ce sur invitation.

Article 10 – Conseils d'administration, pouvoirs

Le Conseil d'Administration conseille et contrôle la bonne gestion de l'association. Il contrôle l'adéquation entre les actions engagées et les projet général de l'association. Il se prononce notamment sur la conformité de la gestion de l'association en rapport avec les décisions d'orientations budgétaires qui sont de sa compétence.

Il est l'organe délibérant de l'association ; il intervient notamment en :

- Déterminant les grandes orientations et actions à mener
- Créant des commissions techniques
- Administrant les biens de l'association
- Approuvant les comptes de l'exercice clôt et décide de l'affectation des résultats
- Veillant à la bonne conduite du projet radiophonique

Article 11 – Conseil d'Administration, réunions

Après son élection en assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau lors de sa première réunion de conseil.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou du Bureau.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus Un est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé, par pouvoir remis à un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres.

Tout membre n'ayant pas assisté à 3 réunions consécutives et non excusé peut être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Bureau, composition

Le Bureau se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans.

Les fonctions de membre de bureau cessent par l'arrivée à terme du mandat, par décès, par dissolution de l'association, en cas de mise en redressement judiciaire, en cas de démission volontaire ou en cas de révocation par l'assemblée générale.

Le président / La présidente est titulaire du droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile qui sont prévus par la loi et la jurisprudence.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association comme défenseur et, avec l'autorisation du conseil d'administration, comme demandeur. A défaut du président, l'action et la représentation en justice ne peuvent être assurées que par un autre membre du Bureau dûment habilité par ce dernier.

Le président rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit relayé en tous ses pouvoirs par le membre du Bureau, dans l'ordre le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Le / La secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et des relevés de décision du Bureau ; et est responsable de la gestion de l'administration. Il est épaulé par son adjoint.

Le trésorier / La trésorière veille à l'établissement des comptes annuels. Il présente le compte de résultat et le bilan à l'Assemblée Générale ordinaire. Il peut, sur autorisation du bureau, déléguer certains de ses pouvoirs à un permanent salarié de l'association, lequel demeure placé sous sa responsabilité quant à l'exécution de sa mission.

Article 12 – Bureau, pouvoirs et modalités de réunion

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux, pour suivre la gestion courante, décider des points n'engageant pas la pérennité de l'association et étudier toutes questions liées au bon fonctionnement de la structure.

Il prépare :

- les réunions du Conseil d'Administration
- L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- il établit le budget prévisionnel et veille à son exécution
- il arrête les comptes de l'exercice écoulé, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration
- Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum au moins une fois par mois.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modifications des statuts

La modification des statuts doit être votée en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition de la moitié des minimum des membres du Conseil d'Administration.

Le texte de modification des statuts est mis à la disposition des membres au moins deux semaines avant les délibérations.

Elles doivent être approuvées par la majorité absolue des membres présents lors de l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale seulement convoquée à cet effet en session extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.